

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2022

N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2022 - Adoption.

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, ~~CHEFNEUX~~, OZER, ~~LOFFET~~, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, ~~GALLASS~~, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, ~~MAGIS~~, ~~VAN BOSSCHE~~, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général;~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 40.

LE CONSEIL,

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, ~~LAMBERT~~, ~~CHEFNEUX~~, OZER, ~~LOFFET~~, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ~~ORBAN~~, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, ~~MAHU~~, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, ~~MAGIS~~, ~~VAN BOSSCHE~~, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général;~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

Mme la Présidente excuse les absences de Mmes TARGNION, Bourgmestre, LAMBERT, Echevine, MAGIS, DEDERICHS, MM. ORBAN et MAHU, Conseillers communaux.

- 0765 N° 00.- **ENERGIE - Marché de fourniture d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel - Adhésion de la Ville de Verviers à la centrale d'achat Finimo, S.C.R.L. pour 2023-2024-2025 - Déclaration d'urgence - Approbation.**

A l'unanimité,

DECLARE

qu'il y a urgence sur ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 00bis.

- 0766 N° 00^{bis}.- **ENERGIE - Marché de fourniture d'électricité 100 % renouvelable et de gaz naturel - Adhésion de la Ville de Verviers à la centrale d'achat FINIMO, S.C.R.L. pour 2023-2024-2025 - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui précise que le point rencontre parfaitement la demande d'ECOLO. FINIMO a garanti des prix bas jusqu'à présent;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui salue le fait que la raison l'a emporté pour avoir le point en urgence. L'administration était favorable et il se réjouit de la décision. L'image de Verviers a été écornée au sein des organes de FINIMO vu les tergiversations;

Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui précise que les Chefs de Groupe ont reçu par mail le cahier des charges pour 3 lots (E.P., basse tension et gaz, le lot HT ayant été attribué pour 3 ans) pour 1 an. Il sera mis sur "Plone Conseil communal" pour compléter le dossier;

Par 28 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

DECIDE :

Art. 1.- D'adhérer à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale Finimo, S.C.R.L., pour l'ensemble de ses besoins en matière de fourniture d'électricité et de gaz naturel et ce, pour une durée de 36 mois, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Art. 2.- D'inscrire les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses d'énergie aux prochains budgets ordinaires.

Art. 3.- De notifier la présente délibération à l'Intercommunale Finimo, S.C.R.L et au S.P.W. - Direction des Marchés publics et du Patrimoine.

Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui propose le retrait du point d'ECOLO concernant ce même dossier.

Unanimité.

0767 N° 00^{ter}. - HUB CREATIF - Appel à projets Tiers-Lieux Ruraux - Candidature de la Ville - Déclaration d'urgence - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

qu'il y a urgence à l'examen de ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 00^{ter}.

0768 N° 00^{quater}. - HUB CREATIF - Appel à projets Tiers-Lieux Ruraux - Candidature de la Ville - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver la candidature de la Ville de Verviers à l'appel à projet Tiers-lieux et des documents joints au dossier.

Art. 2.- D'approuver l'envoi des différents documents afférant à la candidature dans le guichet des pouvoirs locaux pour le mardi 25 octobre 2022 au plus tard.

0769 N° 01.- PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL (P.S.T.) - Adaptation suite à l'installation du Collège et à la nouvelle Déclaration de Politique Communale - Prise d'acte.

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui précise qu'il s'agit du P.S.T. adapté aux différentes crises. Toutefois, le plan de gestion n'est pas encore implémenté. L'administration fera donc une présentation technique;

Entendu la présentation de Mme THISSEN, Chef de Division (voir annexe pages 62 à 72);

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui remercie l'administration car il s'agit d'un outil imposant. C'était le choix de la Majorité de mettre toute la D.P.C., ce n'est pas le cas de toutes les communes. Il est satisfait de voir que POLLEC a été intégré. Il regrette le retard pris pour cette mise à jour. Il demande si le plan de gestion est figé aujourd'hui. Il insiste sur les objectifs du Développement durable;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui constate que c'est un outil indispensable. Il sait qu'il y a des soucis d'adhésion de la part de certains agents et se demande ce qui est mis en place pour suivre les agents, si le programme est facile d'utilisation ? Il demande également si le P.S.T. peut instruire sur les conséquences des décisions prises par la Majorité et prend l'exemple de l'impact de la diminution du personnel sur les missions qui ne seront plus remplies;

Entendu la réponse du Bourgmestre f.f. qui remarque qu'effectivement il y a beaucoup de fiches et la question se posera en 2024 pour voir s'il faut encore agir ainsi à l'avenir. Au niveau des délais, c'est une question de priorisation des missions. C'est un travail administratif supplémentaire. Il remarque aussi que certains ont plus de difficultés à y adhérer. Quant au Plan de gestion, il est fait. Il comprenait des mesures complémentaires à mettre en place et il reste une mesure à adapter. Il repassera au Conseil communal. Le P.S.T. est un document qui est évolutif. Concernant les mesures de gestion, il faut adapter le P.S.T. à celles-ci et non l'inverse;

Entendu la réponse de Mme THISSEN qui précise que les retards peuvent se voir dans les échéances, dans l'indice de progression;

Entendu l'intervention de Mme DARRAJI, Conseillère communale qui demande comment avoir accès à ce fichier?

Entendu la réponse de Mme THISSEN qui précise que c'est un document interne à l'administration. Des extractions peuvent être faites sur un point précis;

Entendu la réponse du Bourgmestre f.f. qui ajoute que le point peut être fait en Section;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui s'interroge sur la publicité qui en est faite;

Entendu la réponse de Mme THISSEN qui précise qu'une information sera faite via le site internet;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT;

PREND ACTE

du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) adapté suite à l'installation d'un nouveau Collège communal et l'adoption d'une nouvelle Déclaration de Politique communale.

0770 N° 02.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 SEPTEMBRE 2022 - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

ledit procès-verbal.

0771 N° 03.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Marie-Christine Pironnet - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement Rue Marie-Christine Pironnet.

Rue Marie-Christine Pironnet:

Interdictions et restrictions de circulation

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Victor Close vers le chemin El Waide, à l'exception des cyclistes;

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

A. Obligation de circulation

- **Tout conducteur a l'obligation de tourner à gauche depuis la placette vers la rue Victor Close;**

La mesure est matérialisée par le signal D1e.

B. Voies publiques à statut spécial

- Une zone résidentielle est réalisée conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a - F101a.

Art. 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. Il sera ensuite publié dans les formes légales, puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0772 N° 04.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue des Alliés - Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement Rue des Alliés.

Rue des Alliés:

A. Interdictions et restrictions de circulation.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue des Sottais vers la rue des Hospices.

La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue des Sottais vers la rue Renier.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

B. Canalisation de la circulation.

- Un passage pour piétons est délimité au droit de la mitoyenneté 60-62;
- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue des Sottais.

Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite à proximité du n° 3;
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite à proximité du n° 39;
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite à proximité du n° 89.

Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

- Le stationnement est réservé aux véhicules communaux, côté impair, sur 10 mètres à hauteur du n° 19.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel "Services communaux".

D. Arrêt et stationnement (marques routières).

- Le stationnement est interdit, côté pair, entre les mitoyennetés 8-10 et 12-14;
- Le stationnement est interdit, devant l'entrée de l'immeuble sis au n° 20;
- Le stationnement est interdit, de part et d'autre du garage sis au n° 21, sur 1m50;
- Le stationnement est interdit, en aval de l'accès aux garages sis au n° 22, sur 1m50;
- Le stationnement est interdit, de part et d'autre du garage sis au n° 26, sur 1m50;
- Le stationnement est interdit, du n° 35 au n° 43;
- Le stationnement est interdit, de part et d'autre du garage sis au n° 38, sur 1m50;
- Le stationnement est interdit, de part et d'autre de l'accès aux garages sis au n° 26, sur 1m50.

Les mesures sont matérialisées par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

E. Voies publiques à statut spécial.

~~— Une zone 30 abords d'école est réalisée dans son tronçon compris entre la rue des Hospices et la mitoyenneté 6-8. Cf. annexe;~~

- Une zone 30 abords d'école est réalisée dans son tronçon compris entre le n° 52 et la rue des Sottais. Cf. annexe.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Art. 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. Il sera ensuite publié dans les formes légales, puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0773 N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Masson - Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Masson.

Rue Masson

A. Interdictions et restrictions de circulation.

- **Il est interdit de circuler depuis la rue du Collège vers la rue Thil Lorrain, à l'exception des cyclistes.**

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

B. Obligation de circulation.

- Tout conducteur a l'obligation de tourner à gauche dans la rue du Collège;

La mesure est matérialisée par le signal D1e.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Le stationnement est interdit côté pair.

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, à proximité du n° 7.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

D. Voies publiques à statut spécial.

- Une zone 30 abords d'école est réalisée conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Art. 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. Il sera ensuite publié dans les formes légales, puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0774 N° 06.- INTERCOMMUNALES - FINIMO, S.C.R.L. - Décret gouvernance - Rapport à présenter par les administrateurs - Prise d'acte.

PREND ACTE

du rapport d'activités de FINIMO, S.C.R.L établi pour l'ensemble des Administrateurs de ladite intercommunale.

0775 N° 07.- VERDISSEMENT FLOTTE LOCALE - Acquisition de véhicules et équipement (CNG et électriques) - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2022-137 et le montant estimé du marché "VERDISSEMENT FLOTTE LOCALE : Acquisition de véhicules et équipement (CNG et électriques)", établis par la Cellule Maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 256.195,70 € hors T.V.A. ou 309.996,80 €, 21% T.V.A. comprise.

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché aux niveaux national et européen.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/743-52 (n° de projet 20220035) par emprunt.

0776 N° 08.- INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021 - Musée rue Renier n° 17 - Réfection de l'immeuble - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2022-005 et le montant estimé du marché "INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021: Musée rue Renier n° 17 - Réfection de l'immeuble", établis par le Service Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 388.169,45 € hors T.V.A. ou 469.685,03 €, 21 % T.V.A. comprise (52.801,44 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/724-56 (n° de projet 20220065) qui sera financé par emprunt.

0777 N° 09.- BATIMENTS COMMUNAUX - Inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Q.I. d'Ensival - Reconstruction du bâtiment - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2022-138 et le montant estimé du marché "BATIMENTS COMMUNAUX - Inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Q.I. d'Ensival - Reconstruction du bâtiment", établis par le Service Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 274.576,36 € hors T.V.A. ou 332.237,40 €, 21 % T.V.A. comprise (57.661,04 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/724-56 (n° de projet 20220065).

0778 N° 10.- VOIRIE - Inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Ensival - Remise en état des voiries sinistrées - Rue Pied Vache - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2022-136 et le montant estimé du marché "VOIRIE - Inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Ensival - Remise en état des voiries sinistrées - Rue Pied Vache", établis par l'auteur de projet, SOTREZ-NIZET S.P.R.L., Outre Cour, n° 124/14 à 4651 Herve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 357.587,00 € hors T.V.A. ou 432.680,27 €, 21% T.V.A. comprise (75.093,27 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 14010/735-57 (n° de projet 20211021).

0779 N° 11.- PIV 2021-2027 - VOIRIE - Aménagement de l'espace public (PHOENIX) - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2018-069/02 et le montant estimé du marché "VOIRIE: Politique Intégrée de la Ville (PIV) 2021-2027 - Aménagement de l'espace public (PHOENIX)", établis par l'auteur de projet, &SENS ARCHITECTE S.C.P.R.L. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.032.091,88 € hors T.V.A. ou 2.458.831,17 €, 21 % T.V.A. comprise (426.739,29 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, 421/73166-60 (n° de projet 20200032) qui sera financé par emprunt et subsides.

0780 N° 12.- PIV 2021-2027 - Eclairage public - Modernisation du parc d'éclairage public - Remplacement des luminaires existants par des luminaires LED - Phase 3 de 2023 - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui juge ces points importants en vue, notamment, pour retrouver des marges budgétaires;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le projet "ECLAIRAGE PUBLIC - Modernisation du parc d'éclairage public - Remplacement des luminaires existants par des luminaires LED - Phase 3 de 2023", pour le montant estimatif global de 148.952,11 € hors T.V.A. ou 180.232,05 € T.V.A. comprise, pour le remplacement de 303 points lumineux, comprenant Ensival "Clarisses" et Hodimont (remplacement de l'ensemble des quartiers).

Art. 2.- D'imputer la dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 sous l'allocation 426/73266-54 (n° de projet 2020061), financé par emprunt.

0781 N° 13.- PIV 2021-2027 - Eclairage public - Verviers, Ville conviviale - Réaménagement de l'éclairage public en Centre-Ville (Parc Fabiola/ Parc Chic-Chac/ Théâtre-Xhavée/Monument Victoire/Tunnel/Fresque Chic-Chac/Crapaurue) - Modifications des conditions du marché - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver la modification des documents du marché de fournitures établis et transmis par ORES ce 10 octobre 2022, soit l'intégration de deux formules de révision des prix au cahier des charges de fournitures (luminaires et candélabres), et l'augmentation du délai de livraison de 35 à 90 jours afin de permettre aux adjudicataires de fournir le matériel dans un laps de temps plus réaliste.

Art. 2.- Que la dépense sera imputée sur l'article 426/73266-54/01 20160020 inscrite au budget extraordinaire 2022, financée par emprunt (part communale) et subsides.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle le cas échéant, aux autorités subsidiaires et à ORES ASSETS, pour dispositions à prendre.

Art. 4.- De confirmer, pour le surplus, les termes de sa délibération du 28 mars 2022.

0782 N° 14.- CIMETIERE DE VERVIERS - Exhumation de champs communs périmés - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver la description technique n° MP2022-134 et le montant estimé du marché "CIMETIERE DE VERVIERS - Exhumation de champs communs périmés", établis par la Cellule Maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.500,00 € hors T.V.A. ou 75.625,00 €, 21 % T.V.A. comprise (13.125,00 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/725-60 (n° de projet 20220062).

0783 N° 15.- VOIRIE - Acquisition d'une cureuse - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2022-127 et le montant estimé du marché "VOIRIE - Acquisition d'une cureuse", établis par la Cellule Maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 494.679,34 € hors T.V.A. ou 598.562,00 €, 21 % T.V.A. comprise.

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-53 (n° de projet 20220009).

0784 N° 16.- Réfection extraordinaire de voiries, d'égouttage, de trottoirs et d'espaces publics - Drève de Maison Bois (partie) - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2022-139 et le montant estimé du marché "Réfection extraordinaire de voiries, d'égouttage, de trottoirs et d'espaces publics - Drève de Maison Bois (partie)", établis par le Service Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.229,00 € hors T.V.A. ou 156.367,09 €, 21 % T.V.A. comprise (27.138,09 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220039).

0785

N° 17.- BATIMENTS COMMUNAUX - Grand-Bazar - Nouvelle Cité administrative - Désignation d'un auteur de projet et de suivi de la conception et de la passation du marché public de travaux via l'accord-cadre d'ECETIA - Approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui s'interroge de savoir si la SPI a été contactée ainsi que de l'avancement du dossier FEDER;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui s'interroge sur les futures dépenses alors que le FEDER n'est pas encore octroyé;

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui précise qu'ECETIA a des marchés cadre avec des auteurs de projet. Ce qui n'est pas le cas de la SPI. Il précise que le projet se fera même s'il n'y a pas des fonds FEDER, car c'est un projet important pour le centre-ville et pour l'organisation de l'Administration;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui est inquiet des finances communales qui seront très sollicitées s'il n'y a pas de fonds FEDER;

Par 28 voix et 3 abstentions (P.T.B.).

DECIDE :

Art. 1.- De désigner ECETIA pouvoir adjudicateur du marché de services portant sur la désignation d'un auteur de projet et de suivi de la conception et de la passation du marché public de travaux via son accord-cadre, en vue de l'implantation de la future Cité administrative au Grand Bazar et ce, dans le cadre du contrôle in house. Cette mission comprend la procédure complète depuis la réalisation du cahier spécial des charges et des documents du marché du marché d'auteur de projet jusqu'à son attribution.

Art. 2.- D'estimer, à ce stade de la procédure, les honoraires de l'auteur de projet à un taux de 12 % du montant des travaux, soit un montant de 3.001.373,00 € hors T.V.A. ou 3.631.661,00 € T.V.A. comprise.

Art. 3.- D'imputer le paiement des honoraires par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 520/733-51 (n° de projet 20141008);

Art. 4.- De transmettre la présente délibération à ECETIA Intercommunale.

0786

N° 18.- BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole Maurice Heuse - Réfection du mur de soutènement - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2022-020 et le montant estimé du marché "BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole Maurice Heuse - Réfection du mur de soutènement", établis par le Service Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 199.090,65 € hors T.V.A. ou 240.899,69 €, 21 % T.V.A. comprise (41.809,04 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-51 (n° de projet 20220037).

0787 N° 19.- DEVELOPPEMENT DURABLE - Etude, cartographie et mesures concrètes en matière de végétalisation du territoire verviétois - Désignation d'un auteur de projet - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui souhaite proposer un amendement et qui l'explique (concept de la ville du quart d'heure) (voir annexe page 73);

A l'unanimité,

APPROUVE

l'amendement proposé en séance,

A l'unanimité,

APPROUVE

le texte tel qu'amendé,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2022-140 et le montant estimé du marché "DEVELOPPEMENT DURABLE - Etude, cartographie et mesures concrètes en matière de végétalisation du territoire verviétois - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service de l'Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, 21 % T.V.A. comprise.

Art. 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 000/73366-51 (n° de projet 20220032).

0788 N° 20.- Mise en œuvre du Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024, du Plan d'investissement de mobilité active et d'intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et du Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021 - Modification du Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et du Plan d'investissement de mobilité active et d'intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Approbation.

Par 28 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'investissement de mobilité active et d'intermodalité (PIMACI) 2022-2024 modifiés et le relevé des investissements figurant en annexe.

Art. 2.- De transmettre le dossier au Comité de suivi PIMACI.

Art. 3.- De solliciter les subventions prévues dans les circulaires susmentionnées.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération pour avis, à l'A.I.D.E. et à la S.P.G.E, et pour approbation, aux Ministres compétents.

Art. 5.- De maintenir sa délibération du 27 juin 2022 en ce qui concerne le Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021.

0789 N° 21.- SANTE - Groupe de parole DIA'logue - Avenant à la convention du 21 février 2022 -Adoption.

A l'unanimité,

ADOpte

l'avenant à la convention de partenariat établie dans le cadre du projet "DIA'Logue".

0790 N° 22.- BUDGET COMMUNAL 2022 - Subventions - Octroi d'un subside numéraire - A.S.B.L. "Les Minières" - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 500,00 € sous forme d'argent, en faveur de l'A.S.B.L. "Les Minières" pour l'organisation d'un concert de jazz le 26 novembre 2022;
- de liquider en faveur de de l'A.S.B.L. "Les Minières" le subside en deux fois, 50 % à l'octroi par le Conseil communal et 50 % sur base de factures acquittées;
- de demander à l'A.S.B.L. de fournir des factures acquittées pour un montant équivalent au subside octroyé.

0791 N° 23.- CULTURE - "Fresque Maternelle" - Convention de prêt avec la commune de Welkenraedt - Approbation.

Entendu l'intervention de Mme DARRAJI, Conseillère communale, qui s'interroge sur le fait de savoir ce qu'il se passe si les carreaux de la fresque sont cassés ?

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin, qui espère que les carreaux ne seront pas cassés par ce travail. On sait que c'est un travail délicat. C'est une obligation de moyen;

A l'unanimité,

APPROUVE

la convention de prêt liant la Ville de Verviers et la commune de Welkenraedt relative à la "Fresque Maternelle".

0792 N° 24.- BIBLIOTHEQUE - Accueil de l'exposition "J'ai déjà réussi à te dire tout ça" d'Elisa SARTORI - Convention de prêt - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

la convention de prêt de l'exposition "J'ai déjà réussi à te dire tout ça" du Service général des Lettres et du Livre de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

0793 N° 25.- DECHETS - INTRADEL - Propositions d'actions "Zéro Déchet" pour le compte de la commune en 2023 - Approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui constate que l'état de propreté de la Ville est dramatique et il est en attente de l'application du principe pollueur/payeur. Les agents constatateurs et les ouvriers communaux font du travail important mais les dépôts sont toujours là;

A l'unanimité;

DECIDE :

- 1.- dans le cadre de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié, de mandater INTRADEL :
 - pour la réalisation de 4 actions "Zéro Déchet" permettant de sensibiliser les citoyens sur le territoire verbiétois pour l'année 2023 sur l'importance de réduire sa production de déchets;
 - pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées conformément à l'article 20 § 2 de cet arrêté;
- 2.- de charger le Collège communal des modalités d'organisation des différentes actions de prévention tout au long de l'année, en ce compris les actions récurrentes qui seraient mises en place par la suite.

0794 N° 26.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Eté comme Hiver, A.S.B.L. - Marché de Noël - Convention de collaboration - Adoption.

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de collaboration relative à l'organisation du Marché de Noël entre, d'une part, la Ville de Verviers représentée par sa Directrice générale f.f., Mme KNUBBEN Muriel, et son Echevine des Affaires économiques, Mme OZER Cécile, et d'autre part, Eté comme Hiver, A.S.B.L.

- 0795 N° 27.- EMPLOI - Agence locale pour l'Emploi, A.S.B.L. (A.L.E.) - Assemblée générale et Conseil d'administration - Désignation d'une déléguée représentant la Ville - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui regrette que le représentant du P.T.B. ait été chassé du C.A., ce qui justifie le vote contre;

Par 28 voix contre 3 (P.T.B.).

DESIGNE

Mme OZER Cécile, Echevine-Conseillère communale (LES ENGAGES, précédemment C.D.H.), en qualité de déléguée de la Ville à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. "Agence locale pour l'Emploi (A.L.E.)";

PROPOSE

Mme OZER Cécile, Echevine-Conseillère communale (LES ENGAGES, précédemment C.D.H.), en qualité de candidate administratrice de la Ville au Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Agence locale pour l'Emploi (A.L.E.)".

- 0796 N° 28.- BUDGET COMMUNAL 2022 - Centre Régional de la Petite Enfance, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Approbation.**

PREND ACTE

des comptes annuels 2021 et le budget 2022 de l'A.S.B.L. "Centre Régional de la Petite Enfance";

A l'unanimité,

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

- 0797 N° 29.- BUDGET COMMUNAL 2022 - Les Enfants de la Tourelle, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Approbation.**

PREND ACTE

des comptes annuels 2021 et le budget 2022 de l'A.S.B.L. "Les Enfants de la Tourelle";

A l'unanimité,

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

- 0798 N° 30.- BUDGET COMMUNAL 2022 - CRECHE & CO, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Approbation.**

PREND ACTE

des comptes annuels 2021 et le budget 2022 de l'A.S.B.L. "CRECHE & CO";

A l'unanimité,

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0799 N° 31.- BUDGET COMMUNAL 2022 - RAIDS, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Approbation.

PREND ACTE

des comptes annuels 2021 et le budget 2022 de l'A.S.B.L. "RAIDS";

A l'unanimité,

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0800 N° 32.- BUDGET COMMUNAL 2022 - Accueil des Enfants Baby Club, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui rappelle que la Majorité a choisi de travailler en enveloppe fermée. Quelles solutions sont envisagées pour créer de nouvelles places d'accueil ?

Entendu l'intervention de Mme OZER, Echevine, qui précise qu'il y a notamment le Plan Cigogne pour augmenter le nombre de places d'accueil. Des extensions de structures sont aussi prévues. Quant à l'enveloppe budgétaire, elle fera partie des discussions budgétaires de 2023. Elle est bien consciente qu'il y a un besoin énorme sur Verviers et y est très attentive;

PREND ACTE

des comptes annuels 2021 et le budget 2022 de l'A.S.B.L. "Accueil Des Enfants Baby Club";

A l'unanimité,

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0801 N° 33.- CULTES - Eglise Saint-Nicolas - Budget 2022 - Modifications budgétaires n° 2 - Approbation.

Par 25 voix et 6 abstentions (P.T.B. - ECOLO),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 2 apportées au budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Nicolas présentant les résultats suivant :

	Budget 2022 - MB1	Majoration	Diminution	Nouveau montant
R25: Subsidés extraordinaire (Ville)	29.555,17	4.325,83	0,00	33.881,00

Ces modifications budgétaires n° 2 conservent une intervention communale ordinaire de 15.167,00 € et intègrent une intervention communale extraordinaire de 4.325,83 €.

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Nicolas et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0802 N° 34.- CULTES - Eglise de l'Immaculée Conception - Budget 2022 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation.

Par 25 voix et 6 abstentions (P.T.B - ECOLO),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception, telle qu'établie par le Conseil de Fabrique en date du 23 septembre, à savoir :

Dépenses	Montants antérieurs	Majoration	Diminution	Nouveaux montants
Art 6: Chauffage	3.479,00		-100,00	3.379,00
Art 12: Ornaments	300,00	+400,00		700,00
Art 13: Achats meubles	100,00	+650,00		750,00
Art 15a: Matériel	0,00	+13,46		13,46
Art 26: Autres employés	2.400,00	+50,00		2.450,00
Art 27: Entretien réparation église	2.400,00	+680,00		3.080,00
Art 28: Entretien réparation sacristie	250,00		-250,00	0,00
Art 30: Presbytère	100,00		-100,00	0,00
Art 32: Orgues	230,00		-230,00	0,00
Art 33: Cloches	300,00		-300,00	0,00
Art 35: Entretien réparation chauffage	1.600,00		-700,00	900,00
Art 47: Contributions	0,00	+8,72		8,72
Art 48: Assurance incendie	1.500,00		-51,81	1.448,19
Art 50: Assurances diverses	600,00		-100,00	500,00
Art 50m: Inspection Vincotte	300,00	+29,63		329,63
TOTAL	13.559,00	1.831,81	1.831,81	13.559,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Immaculée Conception et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0803

N° 35.- CULTES - Eglise Saint-Roch - Budget 2023 - Approbation.

Par 25 voix et 6 abstentions (P.T.B. - ECOLO),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Roch présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.123,00
- dont une intervention communale ordinaire	0,00
Recettes extraordinaires totales	1.800,39
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.800,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.445,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.478,39
Dépenses extraordinaires totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	13.923,39
Dépenses totales	13.923,39
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- D'inscrire les sommes de 0,00 € en dépense ordinaire et de 0,00 € en dépense extraordinaire au budget communal 2023.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Roch, à la Commune de Theux, à l'Evêque de Liège et au Gouverneur de la Province de Liège.

Art. 4.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

0804

N° 36.- CULTES - Eglise protestante (Laoureux) - Budget 2023 - Approbation.Par 25 voix et 6 abstentions (P.T.B. - ECOLO).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver sur le budget 2023 de la fabrique de l'église protestante (Laoureux) présentant les résultats suivant :

Recettes ordinaires totales	19.050,00
- dont une intervention communale ordinaire	1.500,00
Recettes extraordinaires totales	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.350,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.700,00
Dépenses extraordinaires totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	19.050,00
Dépenses totales	19.050,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- D'inscrire les sommes de 1.200,00 € en dépense ordinaire et de 0,00 € en dépense extraordinaire au budget communal 2023 et de les libérer sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église protestante (Laoureux) et au Synode.

Art. 4.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

0805

N° 37.- CULTES - Eglise Saint-Joseph (Manaihan) - Budget 2022 - Modifications budgétaires n° 2 - Avis.Par 25 voix et 6 abstentions (P.T.B. - ECOLO).

DECIDE :

Art. 1.- D'émettre un avis favorable sur les modifications budgétaires n° 2 relatives à l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph (Manaihan). Le budget reste en équilibre et aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée.

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la Ville de Herve, la fabrique de l'église Saint-Joseph (Manaihan) et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0806

N° 38.- EMPRUNTS - Marché public conjoint 2023 - Droit de tirage pour financer les dépenses extraordinaires de la Ville de Verviers, du C.P.A.S. de Verviers, de la Zone de Police "Vesdre", de la R.C.A. "Synergis" et de la Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne & Plateau" jusqu'au 31 décembre 2023 - Projet - Fixation des conditions de marché - Décision.A l'unanimité.

DECIDE

de passer le marché conjoint d'emprunts pour l'exercice 2023 avec le C.P.A.S. de Verviers, la Zone de Police "Vesdre", la R.C.A. "Synergis" et la Zone de Secours "V.H.P.", sous réserve de leur adhésion respective, par procédure "suis generis" en dehors des marchés publics,

ADOPTÉ

tel que présenté par le Service des Finances, le cahier spécial des charges n° 01/2023, relatif au marché d'emprunts 2023, selon la formule du droit de tirage jusqu'au 31 décembre 2023.

0807 N° 39.- EMPRUNTS - Marché public conjoint 2023 - Convention entre la Ville de Verviers, le C.P.A.S. de Verviers, la Zone de Police "Vesdre", la R.C.A. "Synergis" et la Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne & Plateau" - Projet - Adoption.

A l'unanimité,

DECIDE

d'adopter, pour l'exercice 2023, la convention ci-jointe d'exécution du marché conjoint d'emprunts avec le C.P.A.S. de Verviers, la Zone de Police "Vesdre", la R.C.A. "Synergis" et la Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne & Plateau", sous réserve à ce jour de leur adoption respective.

0808 N° 40.- BUDGET COMMUNAL 2022 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire -Arrêt définitif - Approbation.

Entendu l'intervention de Bourgmestre f.f. qui détaille les principales modifications budgétaires n° 2. Les dépenses du personnel diminuent (anticipation des mesures du plan de gestion), pas de grandes majorations au niveau des énergies grâce à FINIMO, quelques mesures pour limiter les consommations d'énergies, retrait des montants pour la location de conteneurs pour l'école temporaire (Est), ... Quant à l'extraordinaire, il y a un report conséquent pour les voiries sinistrées (en attente de la S.P.G.E.), il y a une majoration pour le Théâtre (prévision). Il précise que la balise d'emprunt n'est pas dépassée mais il y aura moins d'emprunts les deux années qui suivent;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe pages 74 & 75);

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui s'étonne qu'on ne voit pas de mesures pour affronter les nouveaux défis. Il s'agit d'une fuite en avant. On dilapide le patrimoine de la Ville pour rembourser les emprunts. On pourrait relancer l'économie en investissant. Il regrette la diminution du personnel alors que la Ville a plus de défis à relever. Le dossier du Théâtre est aussi interpellant car "qui va payer" ? Il faudrait discuter avec la R.W. et la F.W.B. pour voir si les subsides pourront être majorés ? Il ne considère pas que les communes alentours doivent être sollicitées. Il espère que le Théâtre restera accessible à tous, au niveau des tarifs futurs notamment. Il s'interroge aussi sur les futurs travaux à l'école de l'Est ?

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui remarque qu'il y a un tout petit boni. Il remarque qu'il y a eu des moyens supplémentaires mais, à côté de cela, il y a des bombes financières. La Ville se dirige vers un état de faillite. Ex. : le dossier des avantages sociaux, la rénovation de la piscine par la R.C.A. - la provision est trop petite - Il faudra des emprunts supplémentaires. Il s'interroge sur la taxe parking et les travaux de l'école de l'Est;

Entendu la réponse du Bourgmestre f.f. qui précise notamment que, pour le Théâtre, l'analyse est en cours et c'est un principe de prudence. Lorsque l'attribution sera faite, des majorations seront demandées (le subside de la F.W.B. s'élève bien à 12 millions € et pas 10 millions + 2 d'intérêt). L'exploitation du Théâtre a fait l'objet d'une note culturelle avec le Centre culturel pour éviter les doublons. Les surcoûts sont difficilement prévisibles mais il faudra être ferme dans le suivi du chantier pour les éviter. La modification budgétaire n° 2 n'est pas touffue en terme de nouvelle politique vu le moment où elle entrera en vigueur. Quant au personnel, le fait d'anticiper sur les non remplacements permettra de limiter les non remplacements en 2023. Pour l'école de l'Est, des travaux ont été entrepris pour éviter la location de conteneurs et le projet de rénovation est en cours de rédaction pour le futur appel à projet. Il termine en précisant que, même dans les difficultés financières, il faut des projets pour garder une ville vivante et garder des habitants et des additionnels à l'I.P.P.;

Entendu l'intervention de M. BREUWER qui est perplexe sur le fait que la Région Wallonne pourrait revoir son intervention qui devrait être de 95 %. Ce dossier doit se faire mais pas à n'importe quel prix. Concernant les inondations, il y a la problématique de l'indemnisation des personnes (150.000,00 € par immeuble pour une trentaine de dossiers). Même si la Région Wallonne amènerait plus que les 2.700.000,00 €, il y aura une part communale à prévoir au prochain budget communal; Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui précise qu'il y a encore des questions concernant l'école de l'Est, l'Harmonie. C'est le résultat d'un manque d'investissement par le passé. Pour le Théâtre, il faut aller jusqu'au bout du projet. Il est important de savoir si la Ville sera seule ou pas face à cette flambée des prix. Il critique à nouveau les emprunts C.R.A.C. C'est un budget qui va dans le mur et aucune politique ne pourra plus être mise en œuvre dans le futur. Le P.T.B. ne peut pas voter cette M.B.;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui regrette que les attentes des citoyens les plus vulnérables et de la jeunesse ne sont pas rencontrées;

Par 25 voix contre 6 (P.T.B. - ECOLO).

DECIDE :

Art. 1.- D'arrêter, comme suit, la modification n° 2 du budget communal de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

<u>A</u>	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	108.447.778,07	118.929.443,22
Dépenses totales exercice proprement dit	90.949.496,45	85.093.625,44
Boni / Mali exercice proprement dit	17.498.281,62	33.835.817,78
Recettes exercices antérieurs	107.526,94	52.117,90
Dépenses exercices antérieurs	1.578.820,48	42.930.270,39
Prélèvements en recettes	711.507,39	11.215.928,64
Prélèvements en dépenses	16.698.495,47	2.173.593,93
Recettes globales	109.266.812,40	130.197.489,76
Dépenses globales	109.226.812,40	130.197.489,76
Boni / Mali global	40.000,00	0,00

transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au C.R.A.C., au Service des Finances et à M. le Directeur financier.

0809

N° 41.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la force motrice - Règlement - Exercices 2023-2024 - Arrêt.

A l'unanimité.

ARRETE :

pour les exercices 2023-2024 le règlement ci-après :

TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE

Article 1: Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe annuelle sur la force motrice à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 18,59 € par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3: La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins 3 mois.

Article 4: En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- 1.- si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement;
- 2.- si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus;
- 3.- les dispositions reprises aux literas 1.- et 2.- du présent article sont applicables suivant le nombre des moteurs taxés, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Commune. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 5: Est exonéré de l'impôt :

- 1.- le moteur inactif pendant l'année entière.
L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal;

- 2.- le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière;
- 3.- le moteur d'un appareil portatif;
- 4.- le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;
- 5.- le moteur à air comprimé;
- 6.- la force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a.- d'éclairage,
 - b.- de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même,
 - c.- d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise;
- 7.- le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause;
- 8.- le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production;
- 9.- les moteurs utilisés par les Services publics (Etat, Province, Communes, C.P.A.S., ...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif;
- 10.- les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement;
- 11.- les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique;
- 12.- les moteurs faisant partie de tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 en fonction du décret programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B 07.03.2006 p.13.611)".

Article 6: Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7: Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Article 8: Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9: Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autre fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10: Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre aux agents recenseurs des taxes communales dûment désignés d'effectuer tout contrôle en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique. L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans. Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 août de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 12: Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 13: Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 14: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16: Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;
- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthodes de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 17: Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 21 octobre 2019 renouvelant le règlement de la taxe sur les forces motrices, pour les exercices 2020-2024.

Article 18: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication après accomplissement des formalités faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

0810

N° 42.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2023 - Prévision du taux de couverture du coût-vérité - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui regrette cette politique anti-sociale et anti-environnementale. Il y a un engagement de la Région Wallonne pour que la facture de la taxe déchets n'augmente pas pour les ménages et il voudrait savoir comment c'est possible que cette taxe n'augmente pas en sachant qu'elle dépend toujours de l'utilisation de la poubelle ?

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui souhaiterait l'automatisation des droits sociaux;

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui précise que le montant de la taxe n'augmente pas. Il précise aussi que, depuis 2 ans, les réductions sont automatiques pour les droits sociaux (excepté pour le passage en statut BIM). Il y a eu d'ailleurs moins de réclamations;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui réitère une demande d'ECOLO pour l'Echevin de l'Environnement sur le fonctionnement lié à la gestion des déchets;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui n'est pas rassuré car l'enveloppe va rester telle que prévue et le principe est maintenu;

Par 25 voix contre 6 (P.T.B. - ECOLO),

ARRÊTE

la prévision du taux de couverture du coût-vérité en 2023 au taux de 102 %.

0811

N° 43.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Règlement - Renouvellement pour l'exercice 2023.

Par 25 voix contre 6 (P.T.B. - ECOLO),

ARRETE

le règlement-taxe ci-après :

**TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS**

Article 1 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers: les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- Déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;
- Déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, papiers-cartons, PMC, ...);
- Déchets assimilés: les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;
- Ménage: il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, liées ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Le Collège communal peut :

- imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- autoriser un contribuable à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 2 - Les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques);
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et, pour les déchets organiques, d'un conteneur à puce individuel ou de sacs « Intradel » lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- soit à l'aide de sacs « Intradel » lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 3 - Principes

Il est établi au profit de la Ville de Verviers, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et éventuellement d'une taxe proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville.

Sont exonérés de la taxe les personnes qui séjournent dans des maisons de repos, des résidences-services ainsi que dans des centres de jour et de nuit.

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au 1er janvier de l'exercice d'imposition

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant à Verviers après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant Verviers après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe.

Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population, des étrangers ou d'attente est prise en considération pour l'application du présent article. La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare le logement du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire de la taxe est due également par les propriétaires de seconde résidence située à Verviers (logement sans personne domiciliée).

La partie forfaitaire couvre ou garantit :

1. la fourniture d'un conteneur d'une taille adaptée à la composition des ménages ou d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré et ce, pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur d'une taille adaptée à la composition des ménages pour les déchets organiques;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes;
3. un quota global de 36 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (exemple: 12 levées de déchets résiduels et 24 levées de déchets organiques), à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »;
4. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
5. la collecte et le traitement d'une quantité de 55 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels, à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »;

6. la collecte et le traitement d'une quantité de 60 kg/personne/an de déchets ménagers organiques, à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »;
7. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an et la fourniture de 20 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an.
8. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons;
9. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale;
10. la collecte annuelle des sapins de Noël;
11. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
12. une participation aux actions de prévention et de communication.

Les ménages inscrits au registre de population, des étrangers ou d'attente après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant à l'exception de ceux repris sous les numéros 3, 5, 6 et 11.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé : **124 €**
- pour un ménage constitué de 2 personnes: **140 €**
- pour un ménage constitué de 3 personnes: **148 €**
- pour un ménage constitué de 4 personnes: **153 €**
- pour un ménage constitué de 5 personnes : **158 €**
- pour un ménage constitué de 6 personnes et plus : **161 €**

Article 5 - Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au 1er janvier de l'exercice d'imposition

La taxe proportionnelle est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente. Elle est établie comme suit.

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des **36 levées** par ménage et par an;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - * pour les déchets ménagers résiduels au-delà de **55 kg/personne/an**;
 - * pour les déchets ménagers organiques au-delà de **60 kg/personne/an**.

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel", elle est établie selon le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Ville de Verviers ou dans les établissements autorisés en surplus des sacs mentionnés à l'article 4.-7.

Article 6 - Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente après le 1er janvier de l'exercice d'imposition

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville de Verviers. Elle est établie comme suit.

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - * pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo;
 - * pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel", la taxe proportionnelle consiste en l'achat de sacs à déchets « Intradel » selon le taux défini à l'article 7.

Article 7 - Taux de la taxe proportionnelle

Les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- Levée: **0,80 €/levée**;
- Poids des déchets :
 - * **0,50 €/kg** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels;
 - * **0,07 €/kg** pour tout kilo de déchets ménagers organiques

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

- **28 €** le rouleau de 10 sacs « Intradel » de 60 litres
- **14 €** le rouleau de 10 sacs « Intradel » de 30 litres
- **10 €** le rouleau de 10 sacs « Intradel » de 30 litres biodégradables.

Dans ce dernier cas, les montants ne sont pas recouvrés par voie de rôle et sont payables au comptant, au moment de l'acquisition.

Lorsque le paiement a lieu au comptant, l'administration communale délivre au redevable une preuve de paiement.

Article 8 - Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

Cette taxe s'applique, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, à toute personne physique ou morale, par toute association, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autres) qui adresse une demande à l'Administration communale afin de bénéficier du service de collecte communal.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à **26 €** et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels et un conteneur vert pour les déchets organiques). Si la mise à disposition des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit. Toute demande est limitée aux deux conteneurs fournis de maximum 240 L chacun.

Article 9 - Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

La taxe proportionnelle, s'ajoutant à la taxe forfaitaire, est établie comme suit.

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - * pour les déchets résiduels dès le premier kilo;
 - * pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Les taux sont fixés comme suit :

- Levée: **0,80 €/levée**.
- Poids des déchets:
 - * **0,50 €/kg** pour tout kilo de déchets résiduels
 - * **0,07 €/kg** pour tout kilo de déchets organiques

Article 10 - Déménagement

En cas de déménagement sur le territoire de Verviers en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire applicable au chef de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition restent acquises.

Article 11 - Exonérations - Réductions - Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire

Sont totalement exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de leurs immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel;
- les personnes non membres d'un ménage, en particulier les personnes inscrites en communauté au sens du registre national, du registre des étrangers ou du registre d'attente;

Les réductions sur la taxe forfaitaire des ménages sont établies comme suit :

- pour le redevable qui a bénéficié pendant six mois au moins, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de l'enrôlement, du droit à un revenu d'intégration au taux chef de ménage ou isolé, la taxe forfaitaire est réduite de **40 €**;
- pour les ménages bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées, la taxe forfaitaire est réduite de **40 €**.

Lorsque les revenus du ménage imposé ne dépassent pas le montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées au taux ménage et/ou du minimum de moyens d'existence au taux chef de ménage (montants de référence), la taxe forfaitaire est réduite de **40 €**. Pour bénéficier de la réduction, le redevable produira, lors de la demande, l'avertissement - extrait de rôle relatif aux revenus de l'exercice pénultième et la note de calcul qui l'accompagne ou à défaut, tout autre document probant admis par le Collège communal.

Les quotas définis aux articles 4.-5 et 4.-6 sont modifiés comme suit :

Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficient d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de **200 kg/an** de déchets ménagers résiduels par enfant ayant 3 ans ou moins au 1er janvier de l'exercice.

Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné), bénéficient sur demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle, et sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté, d'une part, de **200 kg/enfant/an** de déchets ménagers résiduels et, d'autre part, de **24 levées/ménage/an**, ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs "Intradel" équivalent.

Tout redevable qui, ou dont un ou plusieurs membres du ménage, souffre(nt) d'une incontinence chronique ou est (sont) placé(s) sous dialyse, bénéficie(nt), à sa (leur) demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle adressée au service des Taxes, et sur production d'une attestation médicale, d'une augmentation, d'une part, du quota couvert par la taxe forfaitaire porté - pour chaque membre du ménage concerné - de **55 kg/an à 805 kg/an** de déchets ménagers résiduels, et, d'autre

part, de **24 levées/ménage/an**, - ce nombre étant multiplié par autant de membre du ménage concerné -, ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs « Intradel » équivalent. L'attestation transmise au cours d'un exercice reste valable pour les exercices suivants.

Sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente ou d'un accord à l'amiable signés des parents, le parent d'un ou plusieurs enfants vivant en hébergement égalitaire (garde alternée) ne l'ayant ou ne les ayant pas dans sa composition de ménage, voit les quotas augmentés de **30 kg/enfant/an** pour les déchets ménagers résiduels et de **30 kg/enfant/an** pour les déchets verts. L'attestation transmise au cours d'un exercice reste valable pour les exercices suivants.

Les redevables inscrits après le 1er janvier de l'exercice au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente peuvent, sur demande, être enrôlés à la taxe forfaitaire, et ainsi bénéficier le cas échéant des réductions pour raison sociale et des suppléments de quotas. Cette disposition s'applique également lorsque la collecte s'effectue avec les sacs « Intradel ». Cette demande doit être introduite dans un délai de deux mois à compter de la date d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Dans le cas d'immeubles en co-propriété ne permettant pas le stockage de containers pour déchets résiduels ou organiques ou dans lesquels d'importants problèmes de manutention sont constatés, il est procédé, sur demande motivée au service des Taxes, à l'addition des quotas couverts par l'ensemble des taxes forfaitaires de chacun des occupants de l'immeuble et à la mise en application de la taxe proportionnelle au-delà du montant tel qu'additionné, à charge de l'association des co-propriétaires.

Article 12 - Enrôlement

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 - Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Traitement des données personnelles

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, données généalogiques et relatives à la composition de ménage;
- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;

- Méthodes de collecte : recensement par l'administration et transmission par Intradef des données relatives aux collectes de déchets;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15 - Exercice de la tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0812 N° 44.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les immeubles inoccupés, délabrés ou inachevés - Règlement - Exercices 2023-2024 - Adoption.

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui explique l'objet des modifications apportées (pour lutter contre l'inertie de propriétaire défaillant);

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui estime qu'il s'agit d'une taxe aveugle (des propriétaires héritent parfois de tel bâtiment et n'ont pas les moyens de les entretenir);

Par 28 voix contre 3 (P.T.B.).

ARRETE :

le règlement-taxe ci-après :

TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES, DELABRES OU INACHEVES

Article 1er § 1er -

Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, délabrés ou inachevés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés, délabrés ou inachevés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon de l'Habitation durable;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. immeuble délabré : immeuble qui montre des signes évidents de détérioration ou de manque d'entretien de ses parties externes (façades, balcons, loggias, fenêtres, portes, toiture et cheminée);
4. immeuble inachevé : immeuble pour lequel les travaux prévus dans le permis d'urbanisme ont débuté mais n'ont pas été finalisés dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de délivrance du permis d'urbanisme, deux années supplémentaires étant accordées en cas de demande de prolongation du permis d'urbanisme, pour autant que l'inachèvement ne résulte pas du fait de l'autorité publique. N'est pas considéré comme tel l'arrêt des travaux dû à l'absence d'un permis d'urbanisme ou dû à la non-conformité des travaux liés à ce permis d'urbanisme.

§ 2 -

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois laquelle durée sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 -

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé, délabré ou inachevé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

La taxe ne sera pas due si l'immeuble a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot "indivision".

Article 3 -

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 150 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2ème taxation : 190 euros par mètre courant de façade.

A partir de la 3ème taxation : 240 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affectés à un service d'utilité publique;
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat;
3. les immeubles inoccupés ou délabrés (hormis ceux frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
4. les immeubles inoccupés ou délabrés, frappés d'un arrêté d'inhabitabilité, qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement qui (1) requièrent, au sens du CODT, le concours d'un architecte et (2) ont été dûment autorisés par un permis d'urbanisme non périmé; cela, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
5. les immeubles inoccupés, délabrés ou inachevés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal;
6. les immeubles se trouvant dans un périmètre de revitalisation urbaine;
7. les immeubles (hormis ceux frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme non périmé;
8. les immeubles inoccupés ou délabrés, en ce compris ceux frappés par un arrêté d'inhabitabilité, qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants : un pouvoir local, une régie communale autonome, une agence immobilière sociale, une société de logement de service public ou une association de promotion du logement agréée par le Fonds du Logement, à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation ou de délabrement au-delà de 12 mois.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 5 -

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1er -

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2 -

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) dispose de trente jours après l'envoi du 2ème constat pour faire part de ses observations éventuelles.

Le délai de six mois est augmenté de douze mois si l'immeuble fait l'objet d'une procédure de succession en cours, portée à la connaissance de l'Administration, ou si la procédure de succession a été conclue par l'acte translatif de propriété depuis moins d'un an au moment du premier constat.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, délabré ou inachevé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er, le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) disposera de trente jours pour faire part de ses remarques éventuelles ainsi que pour faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 4.

§ 3 -

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

Article 6 -

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 -

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 -

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 -

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (R.G.P.D.) du 27 avril 2016.

Ces données sont traitées selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données cadastrales, données financières et transactionnelles;
- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;

- Méthodes de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 -

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 10 février 2020 renouvelant le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés, pour les exercices 2020-2024.

Article 11 -

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 -

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication après accomplissement des formalités faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0813

N° 45.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location - Exercices 2023-2024 - Règlement - Adoption.

Entendu la proposition d'amendement de M. le Bourgmestre f.f. qui détaille les objectifs de la taxe, les montants et les justifications sous-jacentes. Il fait part d'une proposition d'amendement très technique (voir annexe page 76);

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui explique pourquoi ECOLO s'oppose fermement à cette taxe. Il s'agit de toucher des personnes particulièrement vulnérables. Ce genre de logements est adéquat dans de nombreuses situations. Cela touche des logements plus grands que 28 m² (puisque cela ne concerne que des pièces de vie). La taxe sera répercutée sur le loyer. Il s'interroge sur l'opportunité du moment, vu la situation après les inondations. C'est effectivement mieux d'avoir de plus grands logements, mais il faut y avoir les moyens. Il précise qu'il y a d'autres mesures possibles pour diminuer les petits logements mais, par contre, elles ne rapportent pas d'argent à la commune;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui affirme que cette taxe est injuste socialement. On va chasser des gens des logements sans leur offrir une solution de relogement. La situation de la crise énergétique est déjà difficilement supportable, ceci va ajouter au stress des gens;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui refait la genèse de la taxe des logements inoccupés. Il y a vraiment trop de logements de ce type qui sont problématiques. Il n'y a pas de lien entre ce type de logement et un loyer modéré (malheureusement);

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre f.f. qui précise que l'objectif n'est pas du tout antisocial. C'est une taxe pour le propriétaire: ils ne pourront la répercuter sur les baux en cours. Il y a vraiment trop de logements hyper petits. Il réfute le fait qu'il s'agisse uniquement d'une logique budgétaire et certainement pas pour cibler le locataire;

Entendu l'intervention de M. SMEETS qui voit que l'effet est antisocial, même si ce n'est pas l'objectif. Il manque de logements corrects à proposer. D'autres mesures sont possibles pour avoir des logements décents;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui rappelle que des gens ne trouvent pas de logement autres que ceux-là. Si cette taxe est appliquée sans des solutions alternatives de logements, c'est antisocial;

Par 25 voix et 6 abstentions (P.T.B. -ECOLO).

APPROUVE

l'amendement déposé par M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Par 25 voix contre 6 (P.T.B. - ECOLO),

ARRETE :

le règlement-taxe amendé ci-après :

TAXE SUR LES LOGEMENTS DE SUPERFICIE REDUITE

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les logements de superficie réduite offerts en location.

Article 2: Pour l'application du présent logement, on entend par :

1. « logement de superficie réduite » :
 - soit, tout logement individuel dont la superficie habitable totale des pièces d'habitation ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés;
 - soit, toutes pièces d'habitation à usage individuel faisant partie d'une unité d'habitation d'un logement collectif dont la superficie habitable des pièces de vie individuelles augmentées de la superficie habitable « des pièces d'habitation communes divisée par le nombre d'unités d'habitation » ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés;
2. « logement individuel » : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage;
3. « logement collectif » : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs personnes majeures ne constituant pas un seul et même ménage;
4. « pièce de vie individuelle » : pièce d'habitation utilisée individuellement par un seul ménage;
- 4bis. « unité d'habitation » : dans le cadre d'un logement collectif, ensemble composé des pièces à usage individuel et des pièces à usage collectif mis à disposition d'un ménage;
5. « pièce de vie commune » : pièce d'habitation utilisée par plusieurs ménages;
6. « superficie habitable » : la superficie utile des pièces d'habitation;
7. « pièce d'habitation » : la pièce, partie de pièce ou espace intérieur autre que les halls d'entrée, les dégagements, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel et les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
 - une hauteur utile inférieure à cent cinquante centimètres;
 - une dimension horizontale constamment inférieure à cent cinquante centimètres;
 - un plancher en sous-sol situé à plus de cent cinquante centimètres sous le niveau des terrains adjacents;
 - une absence totale d'éclairage naturel;
8. « logement offert en location » : le logement loué ou mis en location;
9. « Administration » : le Collège communal de la Ville de Verviers - Administration communale - Service des Finances, dont les bureaux sont situés à 4800 Verviers, Place du Marché, 41.

Article 3: Ne tombe pas dans le champ d'application du présent règlement le logement propriété ou pris en gestion par un organisme à finalité sociale (agence immobilière sociale, régie de quartier ou association de promotion du logement).

Article 4: La mise en location, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un logement visé à l'article 2 sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 5: La taxe est solidairement due par les personnes qui mettent les logements visés à l'article 2 en location et celles qui perçoivent les loyers.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 6: La taxe est exigible aussi longtemps que le contribuable défini à l'article 5 ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable.

Article 7: La base imposable est établie en fonction du nombre de logements visés à l'article 2 en location ou mis en location.

Article 8: Le taux de la taxe est fixé à 1.000 € par logement de superficie réduite offert en location, selon un plafond maximal établi à 10.000 € par immeuble.

Article 9: § 1^{er} La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement visé à l'article 2 a été loué, mis en location ou retiré de la location.

§ 2 En dérogation à la règle fixée au paragraphe 1^{er}, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas de mutation de propriété, de changement de redevable tel que déterminé à l'article 5.

Article 10: Le recensement des logements de superficie réduite est opéré par les soins de l'Administration.

Article 11: La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14: Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, données cadastrales;
- Durées de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthodes de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication après accomplissement des formalités faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

0814

N° 46.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe de séjour - Règlement - Exercices 2023-2024 - Adoption.

A l'unanimité.

ARRETE :

pour les exercices 2023-2024 le règlement ci-après :

TAXE DE SEJOUR

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 et 2024, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé :

- le séjour des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- le séjour en maison visée au décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales;
- le séjour en maison de repos et en maison de repos et de soins;
- le séjour en établissement hospitalier.

Article 2 : La taxe est due pour l'année civile entière par la personne physique ou morale qui met le ou les logements en location.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par an et par chambre.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office;
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office;
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.

Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, caractéristiques du ou des logements;
- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthodes de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui précise qu'ECOLO adhère à certains arguments mais il craint une nouvelle défaite devant le Conseil d'Etat. C'est un sujet qui polarise. Alors que Verviers a besoin de fédérer;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., soutient la taxe car c'est une question de justice fiscale;

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui rappelle que l'on est sur un dispositif similaire à d'autres communes, on a corrigé ce qui a été reproché;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui voit que des mécanismes vont se mettre en place pour éviter cette taxe, risque de déplacement dans d'autres communes. Il souligne la prime à perméabilisation;

Par 27 voix et 4 abstentions (ECOLO - P.P.),

ARRETE :

pour les exercices 2023-2024, le règlement ci-après :

TAXE COMMUNALE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING MIS GRATUITEMENT A DISPOSITION

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2: La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking. En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Dans l'hypothèse où l'emplacement est en copropriété, celui-ci est taxé en proportion du nombre de copropriétaires.

Article 4: La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment. En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5: Le taux de la taxe est fixé à 100 € par emplacement de parking et par an. Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les trente premiers emplacements.

Article 6: Sont exonérés de la taxe :

- les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées;

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8: Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9: Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13: Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, données cadastrales;

- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthodes de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication après accomplissement des formalités faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0816 N° 48.- DIRECTEUR FINANCIER - Deuxième pilier de pension - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP - Approbation.

Par 28 voix contre 3 (P.T.B.).

DECIDE :

- de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :
- maintien du taux de 3% de cotisations;
- pas d'allocations supplémentaires pour certaines catégories de personnel;
- pas d'allocation de rattrapage;
- pas de nouvelles périodes assimilées;
- pas d'assimilation de la période Covid-19;
- adoption d'un plan multi-employeur.
- de financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 13120/113-48.
- de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

0817 N° 49.- DIRECTEUR FINANCIER - Mesure 8 du Plan de gestion - Révision de la clef de répartition des dotations de la Zone de Secours "Vesdre, Hoëgne & Plateau" pour l'année 2023 et suivantes - Approbation.

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui précise que la Ville vote les dépenses de la Zone de Secours (au contraire de certaines communes), vote les achats de matériel, d'équipements. La Ville souhaite une répartition plus juste des contributions des communes. La situation financière a changé depuis la dernière modification de la clé. Il aurait préféré une discussion, ce n'est pas possible. On s'en réfère donc au Gouverneur;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui rappelle le clash précédent. Le Conseil communal s'est engagé à ne plus changer la clé avant 2024. Ici, on veut changer cela mais on va chez le Gouverneur, faute de dialogue au sein de la Zone. Il est interpellé par la différence d'attitude dans le cadre de la Zone de Police (action en justice de Verviers et Dison contre Pepinster). Qui va payer ce que Verviers ne veut pas payer ?

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui comprend que Verviers souhaite un meilleur accord. Mais il y a question financière alors qu'il s'agit de la sécurité des gens. Il y a un problème de sous financement de la Zone de Secours;

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui rappelle que deux choses fondamentales ont changé depuis l'accord précédent. Tout le monde reconnaît que la demande est légitime mais personne ne veut mettre plus d'argent. La dotation de la Police ne ressort pas du tout du même mécanisme. Il ne faut pas comparer les deux démarches;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui remarque qu'il n'y a pas d'accord à la Zone pour revoir la clé et demande si des simulations ont été faites par les services afin d'estimer le montant repris dans le plan de gestion;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui regrette le solo de la Ville car elle prend un risque pour l'ensemble de la Ville. Il se demande si la Ville a la garantie de payer moins en sollicitant le Gouverneur;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui ne veut pas participer au bras de fer entre communes;

Par 25 voix et 6 abstentions (P.T.B., ECOLO),

DECIDE :

- de dénoncer la décision du 19 octobre 2020 fixant la clef de répartition pour Verviers dans le déficit de la Zone de Secours;
- de solliciter la Zone de Secours afin d'établir une nouvelle clef de répartition entre les communes de la Zone.

0818 N° 50.- GESTION IMMOBILIERE - Parc Marie-Louise - Aliénation d'une partie - Désignation des candidats-acquéreurs - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui est contre car il y a beaucoup de monde contre dans le quartier. Il est contre la vente de parcs publics;

Par 23 voix contre 3 (P.T.B.),

DECIDE

de vendre la partie de terrain sous liseré bleu reprise au plan dressé par le Géomètre [REDACTED] en date du 24 février 2022 sise rue de Limbourg, d'une superficie de 200 m², faisant partie de la parcelle actuellement cadastrée 2ème division section B, n° 98B2,

DESIGNE

[REDACTED], candidats-acquéreurs, du terrain susmentionné pour un montant de 12.000,00 € (douze mille euros) étant précisé que cette parcelle devra être délimitée par une clôture végétale et que les frais d'acte et de délivrance seront à charge des acquéreurs.

0819 N° 51.- GESTION IMMOBILIERE - Terrains sis rue Bouxhate - Aliénation - Décision de principe - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE

de vendre de gré à gré, au plus offrant, avec publicité restreinte aux riverains situés du même côté de la rue que ces parcelles, les terrains sis rue Bouxhate cadastrés 2ème division section B, n° 251 et n° 252, pour un prix minimum de 1.500,00 € (mille cinq cents euros), les offres inférieures étant écartées; le cerisier devra être maintenu, le terrain clôturé et seul un petit abri de jardin pourra être autorisé.

0820 N° 52.- LOGEO - Agence immobilière sociale (A.I.S.) - Mesures de contrôle financier - Comptes 2021 et budget 2022 - Approbation.

PREND ACTE

des comptes annuels 2021 (résultat: boni de 25.293 €) ainsi que du budget 2022 (résultat: boni de 7.137,00 €) de l'A.S.B.L. "A.I.S. LOGEO";

Par 28 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0821 N° 53.- LOGEO - Agence immobilière sociale (A.I.S.) - Octroi de subventions sous forme d'argent et autres - Approbation.

Par 28 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

DECIDE :

- d'octroyer une subvention numéraire directe de 30.306,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Agence Immobilière Sociale";
- de la liquider, après approbation de son octroi.

0822 N° 54.- LA MAISON VERVIETOISE DES SPORTS, A.S.B.L. - Octroi d'un subside pour la location d'infrastructures - Journée sportive du 23 septembre 2022 - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'octroyer une subvention de 850,00 € sous forme d'argent à La Maison verviétoise des Sports, A.S.B.L. pour une aide à la location d'infrastructures sportives dans le cadre de la journée sportive du 23 septembre 2022.

Art. 2.- De demander, vu le montant inférieur à 5.000,00 €, à l'A.S.B.L. de fournir les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme.

Art. 3.- De charger le Collège de liquider la subvention selon les modalités suivantes : 50 % du montant total dès à présent et 50 % sur base des justificatifs précités; si ces derniers couvrent la totalité du subside, celui-ci peut être versé en totalité.

0823 N° 55.- BUDGET COMMUNAL 2022 - Octroi d'un subside - Projet Sport-Ecole - Modification d'un bénéficiaire (RETC Lambermont) - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- Sous réserve du dépôt des rapports d'activités pour l'année scolaire 2021-2022 et des projets pour l'année scolaire 2022-2023, d'octroyer pour l'organisation du partenariat "formation des jeunes sportifs" une subvention de 3.500,00 € à RETC Lambermont.

Art. 2.- De demander au bénéficiaire de fournir un rapport d'activités de l'exercice au cours duquel le subside aura été utilisé aux fins d'attester de son utilisation conforme, ainsi que les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme.

Art. 3.- De libérer en une fois et anticipativement les sommes allouées vu la spécificité du partenariat.

0824 N° 56.- BUDGET COMMUNAL 2022 - Ecoles De Devoirs - Attribution d'un subside - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'octroyer une subvention de 909,00 €, sous forme d'argent, aux écoles de devoirs suivantes :

- Amonsoli;
- Centre Culturel Educatif Verviétois;
- les C.S.A.;

- Lire et Ecrire, Régionale de Verviers;
- Cool'Heures d'Ados;
- La Page;
- Ecole des CRACS - Reform Heusy-Liège;
- Atelier des Enfants;
- Jacady;
- SIMA Verviers;
- Terrain d'Aventures.

Art. 2.- De verser le subside en une fois, dès la réception des justificatifs.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération aux Ecoles de Devoirs concernées.

N° 57.- CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

- *Décision n° 3653:*
B. PERSONNEL OUVRIER - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'un agent, dans le cadre du régime de fin de carrière;
- *Décision n° 3656:*
B. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) - Personnel - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'un agent;
- *Décision n° 3661:*
B. CAISSE COMMUNALE - Procès-verbal de vérification au 31 mars 2022 - Prise d'acte;
- *Décision n° 3699:*
B. OPRP - Délégation de signature de la Directrice générale f.f.;
- *Décision n° 3942:*
A. PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) - ILI 2020 - Solde de la subvention;
- *Décision n° 4005:*
B.1. ACCUEIL TEMPS LIBRE - Rapport d'activités 2021-2022 et plan d'action 2022-2023.

0825 N° 57^A.- INTERCOMMUNALES - Marché de fourniture d'électricité 100 % renouvelable et de gaz naturel confié à la S.C.R.L. Finimo - Adhésion à la centrale de marchés - Point inscrit à la demande du Groupe ECOLO.

A l'unanimité,

RETIRE

le présent point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

~~M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;~~

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;~~

~~Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;~~

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

~~Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, MAGIS, VAN BOSSCHE, CELIK, DEDERICHX, MESTREZ, STINI, Conseiller(ère)s;~~

~~M. DEMOLIN, Directeur général, Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.~~

0826 N° 57^B. ENERGIE - Motion concernant les prix de l'énergie - Point inscrit à la demande du Groupe P.T.B.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. (voir annexe page 77);

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui précise que la Belgique plaide pour un plafonnement au niveau européen. Il faudrait taxer les surprofits;

Entendu la réponse de Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S. (voir annexe pages 78 & 79);

Entendu l'intervention de M. JORIS, Conseiller communal, qui n'apprécie pas la réponse. Les associations sont vraiment dans de grosses difficultés et n'ont pas de réponses;

Entendu la réponse de M. SCHONBRODT qui sait qu'il y a une demande énorme auprès du C.P.A.S. Il remarque qu'il y a un échec de la libéralisation du secteur de l'énergie. Il est étonné du refus de la Majorité car il y a eu des votes en faveur dans d'autres communes. La taxation des surprofits est prévue pour pallier l'absence de blocage des prix;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Chef de Groupe P.S., qui ne souhaite pas qu'on dise que la Majorité ne veut pas aider les gens. La Majorité ne votera pas en faveur car, pour la première proposition, la taxation des surprofits, c'est fait. Et la deuxième, le plafonnement des prix, c'est impossible au niveau national. La C.R.E.G. a dit très clairement qu'un plafonnement des prix au niveau belge seul impliquerait immédiatement une rupture d'approvisionnement. C'est possible au niveau ibérique parce les systèmes espagnol et portugais sont très peu interconnectés au reste de l'Europe. Le Conseil européen a décidé de travailler sur un plafonnement des prix au niveau européen;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, qui est satisfait de ce que le Fédéral a fait mais d'autres mesures doivent être prises. Cette décision a du sens d'être prise par le Conseil communal;

Par 3 voix (P.T.B.) contre 24 et 3 abstentions (ECOLO),

REJETTE

la motion concernant les prix de l'énergie introduite par le Groupe P.T.B.

"Retrouvailles Verviers" - Question de M. MAHU, Conseiller communal, à Mme OZER, Echevine.

En l'absence de M MAHU, Mme OZER a envoyé sa réponse par écrit.

"L'aide à la facture énergétique des victimes des inondations de juillet 2021" - Question de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., à M. LOFFET, Bourgmestre f.f.

Entendu la question orale de M. SCHONBRODT (voir annexe page 80);

Entendu la réponse de Bourgmestre f.f. (voir annexe page 81);

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui est content de la réponse mais ne comprend pas qu'ORES ne sache pas que le mécanisme existe. Il se demande quand la Ville aura les informations quant aux nombres de dossiers introduits? Il faut que ce soit avant que les paiements soient faits afin qu'elle puisse réagir. Il est inquiet pour le paiement. Il faut donc avoir un suivi avant le 5 janvier;

Entendu la réponse du Bourgmestre f.f. qui précise que le montant définitif ne sera fixé qu'à partir du moment où on aura atteint 80 % de réponses au moins;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui est surpris de cet élément. La question de la réactivité se pose encore plus;

Entendu la réponse du Bourgmestre f.f. qui précise qu'à partir du moment où le montant est fixé en fonction du nombre de répondants, c'est normal qu'on ne fixe pas le montant avant d'avoir au moins 80 % des réponses sinon on va fixer un montant, on va peut-être maintenir une marge de sécurité. On va fixer un montant qui ne sera pas du tout proportionné aux bénéficiaires;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui souligne que c'est le paiement qui l'inquiète. S'il n'y a pas 80 %, on ne sait pas calculer et on ne sait pas verser donc, s'il n'y a pas 80 %, il n'y a pas de prime.

"Nouvel organigramme du personnel suite au plan de gestion" - Question de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, à M. LOFFET, Bourgmestre f.f.

Entendu la question orale de M. EL HAJJAJI (voir annexe page 82);

Entendu la réponse du Bourgmestre f.f. (voir annexe page 83);

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui a été interpellé par des personnes qui n'ont pas la vision d'ensemble. La communication doit se faire plusieurs fois. Il faut entendre aussi les gens qui s'en vont de l'administration pour en connaître les raisons.

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 23 HEURES 25.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

(...)

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 23 HEURES 35.

A l'unanimité,

APPROUVE

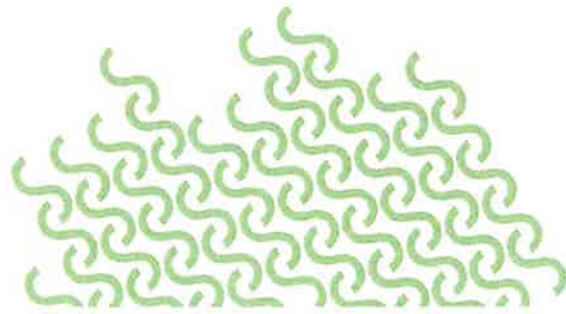
en cette séance du 19 décembre 2022, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

M. KNUBBEN

A. LOFFET



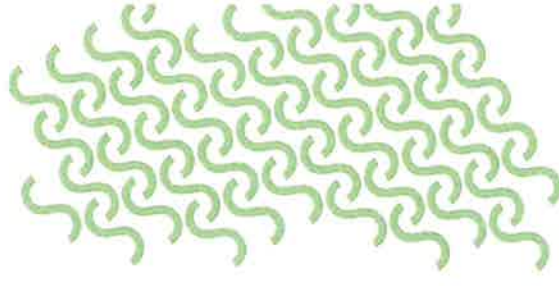
Programme Stratégique Transversal (PST)

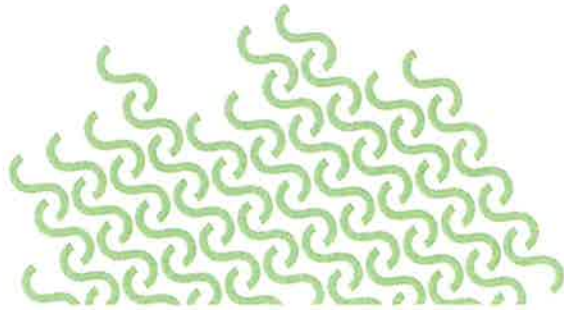
Déclaration de politique communale
(DPC)
2022-2024

24 octobre 2022

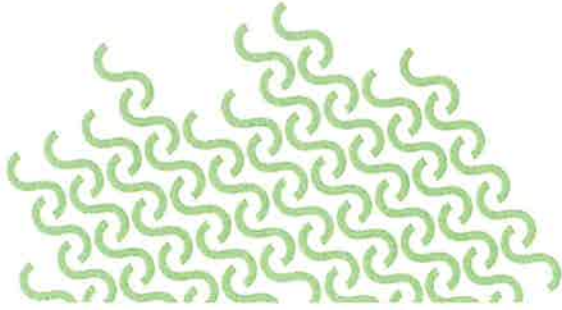


VERVIERS



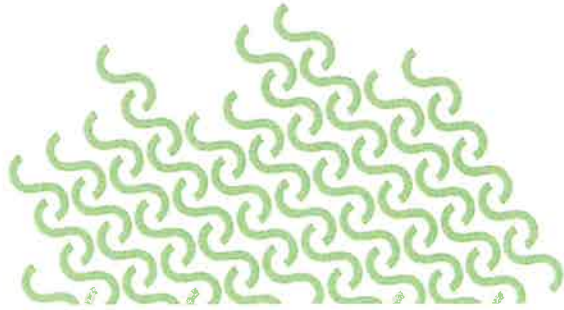


- ▶ **INTRODUCTION** : pourquoi une nouvelle prise d'acte d'un PST?
- ▶ **Base légale: art. L1123-27 §2. du CDLD**
 - ▶ Vu l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du Collège, l'installation d'un nouveau Collège, l'adoption d'une nouvelle DPC, le Conseil communal doit prendre acte du PST issu de ce Collège.



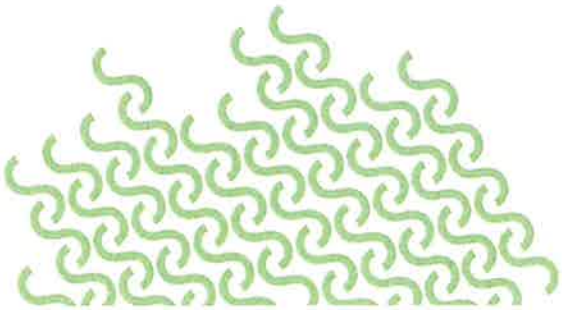
► **Principes suivis pour ce PST: continuité et adaptation**

1. Comme précédemment, toute la DPC est reprise dans le PST;
2. Appropriation assez large par le Collège des éléments qui figuraient dans la DPC antérieure et donc dans le PST;
3. Ajout des éléments liés, pour l'essentiel aux crises vécues (covid, inondations, climat, énergie, financière, politique);



► **Principes suivis pour ce PST: suite**

4. Accent mis sur certaines lignes de force;
5. Maintien des éléments du PST « antérieur »: avec mention de leur état d'avancement (à agender, en cours, finalisé) et de leur % de progression ou de leur annulation; avantage: on garde une vue sur ce qui a été réalisé (verre à moitié plein);
6. Même programme informatique d'IMIO: avec ses avantages et inconvénients, appréciés différemment suivant le plan sur lequel on se place (prix, environnement auquel on est habitué, adaptable, faiblesse concernant le lien avec le budget ,,,,)

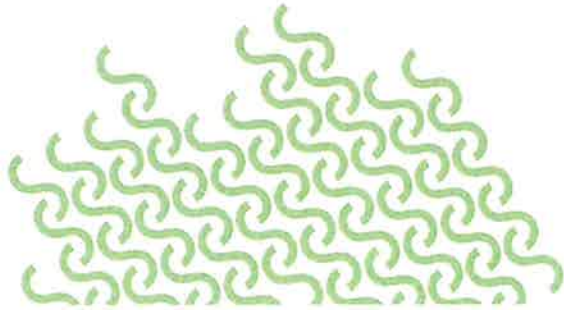


► Contenu du PST

principes 1 et 2 : toute la DPC et appropriation des éléments antérieurs

→ On retrouve les 5 grands objectifs stratégiques + PDU + autres grands plans

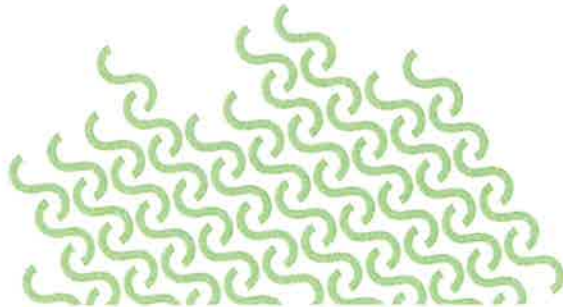
- La gouvernance
- Les défis environnementaux
- La lutte contre la précarité
- Rendre Verviers plus attractive
- Le fonctionnement de l'administration



► Contenu du PST

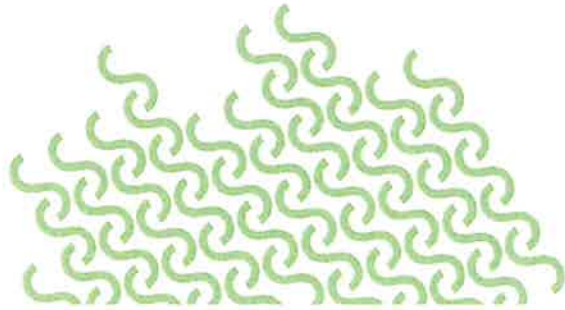
principe 3: ajout des éléments liés aux crises

- Covid:
 - ➔ importance de la santé, mentale et physique: 00247, A749, A750, A751
 - ➔ mise au jour d'inégalités et précarités spécifiques (décrochage scolaire, santé): 00748, 00755
 - ➔ aide financière aux associations sportives et culturelles, aux commerçants: A882
- Inondations:
 - ➔ développement d'un volet consacré à la PLANU: A681
 - ➔ soutien aux citoyens (particuliers et commerçants): A686, A687, A749
 - ➔ reconstruction (lien avec le climat): 00684, A685, A724, SA875



Contenu du PST

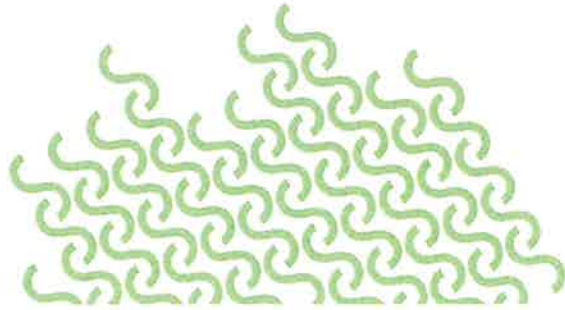
- Climat et énergie:
 - ➔ aménagement du territoire et mobilité:
 - ➔ Défis environnementaux (gestion de notre patrimoine immobilier, POLLEC): OS103, A690
- Financière:
 - ➔ gestion de notre patrimoine immobilier, maîtrise des coûts: A710, A690, A13, A833, SA673, A675
- Politique: ajout des nouveaux venus; mise à jour des répartitions de compétences; pour les éléments finalisés précédemment, maintien du nom du mandataire politique « de l'époque »,



▲ Contenu du PST

principe 4: **accent mis sur certaines lignes de force**

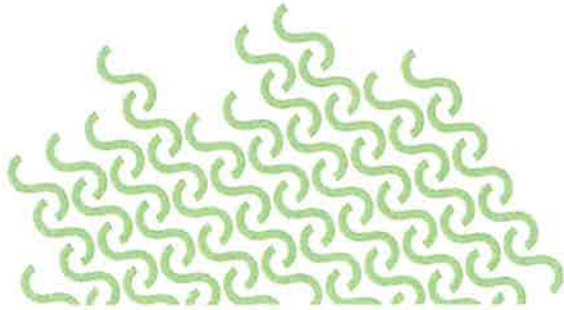
- L'importance de la qualité de l'enseignement artistique: A718, A719, A713
- Le sport pour tous: A659, A658, A274
- Une action structurée en terme de culture et de tourisme: A227, A207, A827
- La participation citoyenne: 0060, 0061, A77
- L'adaptation du fonctionnement de l'administration à la Nouvelle Cité Administrative: A14, A534, A628



▲ Contenu du PST

principes 5 et 6 : maintien des éléments du PST « antérieur » et du programme d'IMIO, avec mention

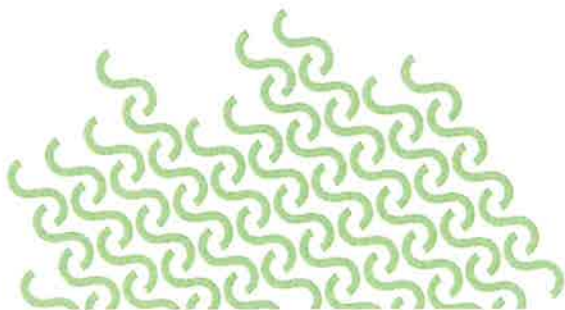
- de leur état d'avancement: à agender, en cours, finalisé, annulé) et de leur % de progression: nouveau rapport appelé « état d'avancement » qui permet une visualisation rapide.



► Réalisation du PST

Application du plan de gestion:

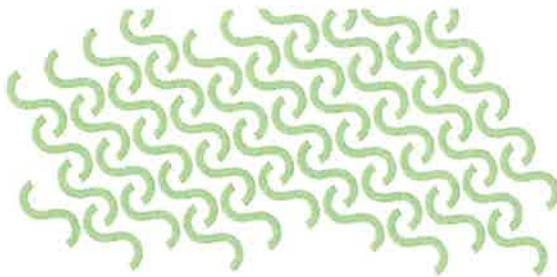
- impact sur le contenu du PST: aucun à ce stade
- impact sur la réalisation du PST: à évaluer ultérieurement



C. THISSEN, Chef de Division
Place du Marché 55 - 4800 Verviers
087 325 201



VERVIERS





Hajib EL HAJJAJI <hajib.ecolo@gmail.com>

Conseil communal du 24 octobre 2022 : Point Etude, cartographie et mesures concrètes en matière de végétalisation - amendement

Hajib EL HAJJAJI <hajib.ecolo@gmail.com>

24 octobre 2022 à 18:58

À : Conseil <conseil@verviers.be>, Muriel KNUBBEN <muriel.knubben@verviers.be>

Cc : LETE Tatiana <tatiana.lete@verviers.be>

Chers membres du Conseil,

Suite à nos échanges avec les Echevins Degey et Chefneux, vous trouverez ci-joint la proposition d'amendement du groupe Ecolo concernant le Cahier Spécial des Charges pour l'étude suivante :

PIV 2021-2027 DEVELOPPEMENT DURABLE - Etude, cartographie et mesures concrètes en matière de végétalisation du territoire verviétois

Justification : plusieurs formations politiques ont indiqué dans leur programme électoral respectif la volonté concrète de permettre à chaque citoyen de pouvoir accéder à un espace vert dans une distance de maximum 15 min à pied de leur domicile (concept de la "ville du quart d'heure"). Cette cartographie est précieuse pour identifier les zones prioritaires à végétaliser avec un impact direct pour les Verviétois qui n'ont pas accès à de tels lieux verdurisés, tant dans le coeur de ville que dans les villages.

Proposition d'amendement :

Nous proposons dans la partie sur les exigences techniques du CSC d'ajouter la mention suivante en fluo pour partie "Annexe II : contenu du rapport intermédiaire" l'ajout en gras suivant :

"Inventaire et cartographie des zones prioritaires à végétaliser ou déminéraliser dans le cadre de la lutte contre les ilots de chaleurs du maillage écologique en fonction de l'indice canopée ainsi qu'à l'accessibilité au plus grand nombre (espace vert significatif à proximité du domicile)"

[Texte des messages précédents masqué]

Pour le groupe Ecolo

Hajib EL HAJJAJI

24/10/2022

déposé en séance
publique

INFO-Verviers

De: CONSEIL - BREUWER Freddy
Envoyé: mardi 25 octobre 2022 09:13
À: KNUBBEN Muriel
Objet: TR: MB et Grand théâtre - Intervention au Conseil communal du 24 octobre

Bonjour Muriel,

Voici mon texte pour le PV.

Belle journée

Objet : MB et Grand théâtre - Intervention au Conseil communal du 24 octobre

Les MB 2 2022 se caractérisent par une nouvelle augmentation de l'allocation budgétaire relative au projet de rénovation du Grand Théâtre.

L' historique du projet, porté par tous, depuis 8 ans, est bien connu.

Whatever it takes ? No way !
Quoi qu'il en coûte ? Non ! Impossible !

Le moment est propice pour faire le point . Et poser les questions qui fâchent mais qui taraudent beaucoup d'observateurs de la vie locale.

Car la situation financière et le contexte inflationniste imposent de mesurer l'impact du projet pour les finances communales

Pour ce faire, il importe de comprendre sur quelle base le Collège s'appuie pour relever le budget à 45.000.000 € ?

Parmi les offres reçues, s'agit il de la moins disante ? Ou de la plus disante ?

Dans l'hypothèse, un peu folle, du respect du montant adjugé, la part entièrement à charge de la ville, serait de l'ordre de 25.000.000 €.

A financer essentiellement par emprunt, repris pour une large dans les balises de la capacité d'emprunt de la ville .

Cela hypothétiquera tout autre projet. Quand bien même le service ne peuvent guère en assumer plus. Il faut le savoir.

Vient s'ajouter à cela les coûts énergétiques du futur après rénovation.

Si le projet bénéficie d'un large soutien voire unanime, le financement ne manque pas de faire débat.

Par conséquent :

Pouvez-vous nous éclairer, nous rappeler et nous indiquer ?

- à quelle offre les 45 millions proposés en MB 2 ?

- pouvez-vous faire le point sur les subventions fermes et autres promesses ?

- combien le projet coûtera aux finances communales , charges de dette , de crédit pont, prélèvement sur l'enveloppe PIV ,

- quel sera l'impact du crédit sur les balises d'emprunt ?

- combien l'exploitation présumée coûtera , dépenses de fonctionnement et de transfert ?

- où en sont vos démarches pour dégager une assise régionale au projet ?

- qu'en dit la conférence des bourgmestres ?

- quels sont les autres financements subsidiaires et alternatifs recherchés

- qu'allez-vous mettre en place pour maîtriser l'enveloppe budgétaire et éviter les surcoûts ?

F. Breuwer

Doyen du Conseil -)

Ce message n'engage nullement l'Administration Communale de Verviers et est transmis à titre informel. Tout courrier officiel doit toujours être confirmé par lettre signée par la Directrice générale ff et par la Bourgmestre ou un Echevin délégué. Par avance merci pour votre compréhension.

Ayez une pensée pour la nature . N'imprimez ce mail que si c'est nécessaire

AMENDEMENT au point 809 du Conseil communal du 24 octobre 2022 :

**TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les logements de
superficie réduite - Exercices 2023-2024 – Adoption.**

Article 2: Pour l'application du présent logement, on entend par :

1. « logement de superficie réduite » :
 - soit, tout logement individuel dont la superficie habitable totale des pièces d'habitation ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés;
 - ~~soit, tout logement collectif dont la superficie habitable de toute pièce de vie individuelle augmentée de la superficie habitable « des pièces d'habitation communes divisée par le nombre de pièce de vie individuelle » ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés;~~
 - soit, toutes pièces d'habitation à usage individuel faisant partie d'une unité d'habitation d'un logement collectif dont la superficie habitable des pièces de vie individuelles augmentées de la superficie habitable « des pièces d'habitation communes divisée par le nombre d'unités d'habitation » ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés;
2. « logement individuel » : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage;
3. « logement collectif » : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs personnes majeures ne constituant pas une seul et même ménage;
4. « pièce de vie individuelle » : pièce d'habitation utilisée individuellement par un seul ménage;
- 4bis « unité d'habitation » : dans le cadre d'un logement collectif, ensemble composé des pièces à usage individuel et des pièces à usage collectif mis à disposition d'un ménage ;
5. « pièce de vie commune » : pièce d'habitation utilisée par plusieurs ménages;
6. « superficie habitable » : la superficie utile des pièces d'habitation;
7. « pièce d'habitation » : la pièce, partie de pièce ou espace intérieur autre que les halls d'entrée, les dégagements, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel et les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
 - une hauteur utile inférieure à cent cinquante centimètres;
 - une dimension horizontale constamment inférieure à cent cinquante centimètres;
 - un plancher en sous-sol situé à plus de cent cinquante centimètres sous le niveau des terrains adjacents;
 - une absence totale d'éclairage naturel;
8. « logement offert en location » : le logement loué ou mis en location;
9. « Administration » : le Collège communal de la Ville de Verviers - Administration communale - Service des Finances, dont les bureaux sont situés à 4800 Verviers, Place du Marché, 41.



Titre : MOTION CONCERNANT LES PRIX DE L'ÉNERGIE

Justification :

Les ménages n'arrivent plus à payer leurs pleins de carburant ou leurs factures d'énergie. Depuis quelques mois, ce sont les prix des produits alimentaires qui explosent, ainsi que les dépenses liées au logement.

Pendant ce temps, un petit nombre de profiteurs de guerre accumulent les surprofits. Les monopoles de l'énergie, par exemple, font des bénéfices records.

Le conseil communal ne doit pas se résigner à ce que de nombreux Verviétois n'aient pas les moyens de se chauffer cet hiver. Dans un pays riche comme le nôtre, c'est inacceptable !

D'autre part, l'explosion des prix de l'énergie aura inévitablement un impact sur les finances communales ainsi que des nombreuses associations de notre commune déjà mises à mal.

C'est la raison pour laquelle nous vous invitons à soutenir cette motion :

Projet de délibération :

- Vu la hausse des prix de l'énergie constatée actuellement en Belgique et partout en Europe;
- Vu les montants qui risquent d'être demandés aux familles pour payer leur énergie cet hiver;
- Vu les profits records des compagnies énergétiques qui profitent de la situation pour s'enrichir sur le dos des travailleurs;
- Vu les impacts que la hausse des prix de l'énergie va avoir sur les finances de la commune et des différentes institutions dépendantes;

Le conseil communal de la ville de Verviers demande au gouvernement fédéral :

1. de mettre en place un blocage des prix de l'énergie, à l'instar du Portugal et de l'Espagne;
2. de taxer les surprofits des multinationales de l'énergie pour garantir une baisse des factures et un blocage des prix.

THEODORY Renaud

De: KNUBBEN Muriel
Envoyé: jeudi 3 novembre 2022 09:31
À: THEODORY Renaud; REUCHAMPS Régine
Objet: cc octobre, intervention G DENYS
Pièces jointes: OutlookEmoji-1638264002932d67b078a-4f57-4fdb-9c9d-ef0547aaf733.png

-----Message d'origine-----

De : Gaëlle Denys <Gaelle.Denys@cpasverviers.be> Envoyé : lundi 31 octobre 2022 16:49 À : KNUBBEN Muriel <Muriel.KNUBBEN@verviers.be> Objet : Intervention - Motion (déso pour le retard)

La majorité partage vos constats concernant les difficultés quotidiennes des citoyens verviétois au vu de l'augmentation des dépenses énergétique, alimentaires ou encore du carburant.

Cependant nous avons plus de difficultés concernant vos propositions.

Vous proposez tout d'abord d'interpeller le gouvernement fédéral au sujet d'une mesure, qui est défendue par la Belgique, mais qui doit être mise en œuvre au niveau européen à savoir le blocage des prix de l'énergie, à l'instar du Portugal et de l'Espagne.

Pour rappel et sans rentrer dans trop de détails si le Portugal et l'Espagne ont pu le mettre en place c'est parce qu'ils sont très peu connectés au reste des pays européens et forment ce que l'on appelle une île énergétique.

L'application de ce que l'on appelle désormais le modèle ibérique est en discussion au niveau de l'Europe avec deux objectifs, la lutte contre la hausse des tarifs et surtout un maintien de la sécurité énergétique. Si, comme vous le proposez, demain la Belgique décidait toute seule de plafonner les tarifs elle n'aurait tout simplement plus personne pour la fournir en énergie. Ce qui serait extrêmement dangereux.

Vous proposez ensuite d'interpeller le gouvernement fédéral au sujet d'une mesure qu'il a déjà décidé de mettre en œuvre à savoir la taxation des surprofits. Mesure qui va plus loin que ce que propose l'Europe en la matière à savoir une captation à 100% des surprofits dès 130 euros par Mega Watt heure (et pas 180€) et souhaite aussi élargir la fenêtre temporelle.

J'aurais pu terminer l'intervention ici mais comme je l'ai indiqué en préambule la majorité est consciente de l'urgence pour beaucoup de citoyens.

Je souhaite donc rappeler, car je suis convaincue que c'est aussi notre rôle qu'il existe des aides pour les citoyens, la plupart de ces mécanismes sont automatiques, mais il reste pour d'autres des démarches à effectuer ou une demande spécifique à faire au CPAS de votre commune.

C'est pourquoi je souhaite donc rappeler aux citoyens qu'il ne faut pas hésiter à venir nous trouver, qu'il ne faut pas hésiter à demander de l'aide même si c'est juste une aide administrative et surtout qu'il ne faut pas hésiter à recourir à vos droits.

Voici une liste de différentes aides existantes : Baisse de la TVA sur le gaz et l'électricité, Baisse des accises sur le carburant, Prime de chauffage, prime pellets, Chèque mazout, Extension du tarif social, Tarif "classe moyenne", le Refinancement des fonds gaz & électricité et mazout ou encore le Statut de client protégé conjoncturel en Wallonie dont on entend beaucoup parler depuis la semaine dernière.

Je peux également vous annoncer que Oui le CPAS de Verviers accorde déjà le tarif social conjoncturel, nous l'avons déjà accordé durant le covid et les inondations notamment, nous travaillons en ce moment avec mon équipe pour affiner la procédure existante afin d'activer ce levier concret mais en y apportant les balises nécessaires au vu de sa récente médiatisation.

J'en reviens maintenant à l'objet de la motion et à mes propos du début, au vu des diverses explications, vous l'aurez donc compris, pour l'ensemble de la majorité ce sera donc Non pour la motion déposée par le PTB.

Gaëlle DENYS
Présidente du CPAS de Verviers

[1638264002932]

Question orale du conseiller Laszlo Schonbrodt à monsieur le bourgmestre ff.
l'aide à la facture énergétiques des victimes des inondations de juillet 2021.

Monsieur le bourgmestre,

Notre conseil a décidé d'attribuer une aide aux personnes victimes des inondations. Cette aide ayant pour but de réduire la facture énergétique de 550 euros.

La décision prévoit que l'attribution soit réalisée directement par ORES à qui il convient de faire la demande si on veut bénéficier de l'aide.

Cependant, je remarque que rien n'est toujours prévu à ce jour et que, contact pris à la centrale téléphonique d'ORES, il m'a été répondu que « à ce jour, nous n'avons reçu aucune information officielle quant à cette aide ».

Je voudrais donc savoir ce qu'il en est car le calendrier prévu est de pouvoir demander l'aide d'ici janvier pour la recevoir en février.

Or, comme nous l'avons dit, il sera particulièrement difficile de joindre toutes les victimes des inondation et de s'assurer qu'elles puisse toutes bénéficier de l'aide. Comment mettre en place un bon suivi pour connaître l'état d'avancement des demandes au près d'ORES pour savoir si le nombre de demande indique bien que tout le monde a bien reçu l'information et qu'il n'y a pas de problème d'accès ?

Quand la campagne d'inscription sera-t-elle lancée ?

ORES va-t-elle mettre en place un système spéciale pour l'introduction des demandes d'aide ?

Prime énergie – Ville de Verviers. Réponse à l'interpellation du PTB.

4.534 courriers ont été envoyés fin de semaine dernière. **Ils ont été adressés nominativement** à l'ensemble de la population résidant dans le périmètre des inondations selon le registre de la population en date du 15 juillet 2021.

Le formulaire en annexe du courrier est à compléter et à envoyer dès à présent avec les documents demandés à :

- Par voie postale : ORES – Service Primes – avenue Jean Mermoz 14 – 6041 Gosselies
- Par courrier électronique : primeinondations@ores.be

L'échéance de remise des dossiers est fixée au **jeudi 5 janvier 2023** (le cachet de la poste faisant foi / ou date de l'envoi électronique du dossier).

Passé cette date, Ores transmettra à l'administration communal le nombre de dossiers rentrés et validés.

Le versement des primes débutera à partir du mercredi 15 février 2023.

En cas d'éventuelle question deux numéros ville sont disponibles du lundi au vendredi de 9h à 16h au 087/325 397 ou au 0471/55 92 38. Il ne sert à rien de contacter Ores.

Pour chaque dossier rentré, Ores enverra un accusé de réception confirmant si oui ou non le dossier est bien complet. En cas de manquement, le demandeur bénéficiera de 5 jours ouvrables pour se mettre en ordre.

Attention, comme il s'agit d'une enveloppe fermée d'un montant de **1.961.246,05€**, le montant alloué à chaque ménage sera calculé en fonction du nombre de demandes reçues au 5 janvier 2023.

Le montant de 550€ est un estimatif et non un montant définitif calculé sur base d'un taux de réponse de 80%.



Conseil communal du 24 octobre 2022

Question orale : Nouvel organigramme du personnel suite au plan de gestion

Chères/chers membres du conseil,

Le plan de gestion de la Ville de Verviers a un impact considérable : la Ville doit faire des économies financières de manière structurelle. Votre majorité a pris la décision de procéder à des non-remplacements par exemple ou encore de réduire la température dans les bureaux, ce qui impact directement notre personnel communal.

Il existe des interrogations au sein du personnel qui n'a pas à ce stade une vision globale sur l'ensemble des mouvements déjà mis en place ou prévus pour réorganiser notre administration communale.

Pouvez-vous répondre aux questions suivantes :

- Comment le personnel a-t-il été impliqué dans la réorganisation envisagée pour faire part de ses observations et de ses propositions d'amélioration ?
- Le Collège a-t-il une vue claire de la nouvelle forme que prendre notre administration ? Si oui, peut-elle prendre l'engagement de communiquer de manière écrite vers l'ensemble du personnel ?
- Comment les nouvelles affectations du personnel vont-elles permettre d'améliorer le fonctionnement de notre administration, à qui on demande plus de polyvalence et d'efficacité ? Quel plan de formation permettra d'atteindre ces objectifs ?

Merci pour votre attention.

Hajib EL HAJJAJI
Chef de groupe Ecolo à la Ville de Verviers

Le personnel a été impliqué via la ligne hiérarchique. La Directrice générale f.f. a pris soin de rencontrer personnellement les agents du service le plus impacté. A la demande de celle-ci, les chefs de division ont discuté avec les responsables respectifs des services impliqués, de la manière d'organiser les pôles en se basant sur les compétences des agents, ceci pour que les services puissent être efficaces et que les compétences soient rassemblées de manière cohérente. En effet, certaines matières mobilisent des compétences semblables, les N+1 ont pu exprimer leurs souhaits au niveau du profil de compétences des agents à se répartir. Les N+1 sont le niveau de la hiérarchie le plus proche des agents, à ce titre ils collaborent et se concertent avec ceux-ci pour assurer les missions qui sont dévolues au service. A la suite de cette concertation, certaines adaptations ont été réalisées

Le plan de gestion adopté par le Conseil communal en juin dernier a été soumis pour information aux organisations syndicales. Le plan de gestion contient des mesures précises en matière de Ressources humaines notamment la réduction des effectifs des collaborateurs de cabinet. Cette réduction des effectifs permet de transférer certains agents dans les services régaliens. En effet, la continuité de ces services nécessite le maintien du nombre d'ETP suffisant dans ces services.

L'adaptation de l'organigramme sera communiquée à l'ensemble de l'administration lorsqu'elle sera opérationnelle. En effet, cette transformation étant toujours en cours de réalisation, une communication non précise pourrait avoir un effet contraire à son objectif.

Par ailleurs une concertation syndicale va être convoquée dans les prochaines semaines à ce sujet.

L'adaptation des ressources humaines aux enjeux de l'entreprise qu'elle soit publique ou privée est une exigence récurrente. Cette situation ne doit pas nécessairement constituer une menace et peut même dans certains cas représenter une opportunité. La réorganisation de l'administration nous contraint à réfléchir sur nos pratiques, notre manière de travailler, nos procédures...

Par ailleurs, certains aménagements vont permettre de rassembler certains services aux citoyens sur un même plateau (PASCAE/Population) ce qui permet d'anticiper le fonctionnement de la future cité administrative.

Le télétravail introduit de façon structurel permet de mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle. Ce mode d'organisation du travail plus moderne est apprécié par nombre d'agents mais nécessite également l'adaptation des procédures des services.

Depuis plusieurs années, un plan de formation bénéficiant d'un budget suffisant permet de mettre en place certaines formations : nous pouvons citer la formation management (tous les agents qui encadrent ont été formés), la formation management spécifique au télétravail (récemment introduit de manière structurelle). Ces formations spécifiquement liées au management permettent d'atteindre de manière plus efficace ou avec plus d'efficacité nos objectifs. Le plan global de formation quant à lui est élaboré sur base des besoins de chacun des services mais également sur base des souhaits et mobilisation des agents en vue d'évoluer au sein de l'administration.